

➤ HAS : Indications priorisées du lait de lactarium issu de don anonyme

À la demande des directions générales de la Santé et de l'Offre de soins, la Haute Autorité de Santé (HAS), dans une fiche mémo, **détaille et hiérarchise les indications du lait de lactarium issu de don anonyme.**

Ce document vise également à **homogénéiser les prises en charge des nouveau-nés hospitalisés.** Avec ce document, la HAS précise par ailleurs son souhait d'homogénéiser les pratiques professionnelles concernant les indications du lait de lactarium. « Le don de lait doit être encouragé et soutenu par les professionnels de santé et les associations », estime ainsi la HAS dans sa fiche mémo. Enfin, la fiche-mémo est accompagnée d'une fiche outil qui synthétise, avec différents tableaux, les recommandations de la HAS.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3266755/fr/indications-priorisees-du-lait-de-lactarium-issu-de-don-anonyme](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3266755/fr/indications-priorisees-du-lait-de-lactarium-issu-de-don-anonyme)

➤ Le projet de loi de bioéthique de retour à l'Assemblée nationale

Après plus de deux ans de discussions, la révision des lois de bioéthique est revenue devant l'Assemblée nationale, en séance publique, ce 7 juin, pour sa troisième lecture.

Ce projet de loi a fait l'objet de longues discussions et, le 17 février dernier, lors de la commission mixte paritaire (CMP), **députés et sénateurs ne sont pas parvenus à surmonter leurs profondes divisions sur ces sujets sociétaux.**

De nouveau soumis devant les députés, **la commission spéciale de l'Assemblée nationale est revenue à un texte plus conforme à la première mouture du projet initial présenté par le Gouvernement.**

À la faveur des nombreux amendements discutés au cours des travaux de cette commission, les députés ont ainsi rétabli, notamment :

- l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux femmes célibataires ou en couple ;
- le prélèvement et la congélation des ovocytes même sans raison médicale ;
- la reconnaissance anticipée devant notaire permettant, pour un couple homosexuel, à la femme n'ayant pas accouché d'être considérée juridiquement elle aussi comme la mère.

Par contre, **la commission n'a pas repris l'amendement destiné à introduire un critère de « détresse psychosociale »** pour justifier le recours à une interruption médicale de grossesse (IMG), ni celui autorisant la PMA post-mortem.

L'Assemblée nationale dispose de quelques jours pour examiner ce texte, jusqu'au 11 juin, lequel sera alors soumis au Sénat en séance publique le 24 juin.

En définitive, si le désaccord persiste entre les deux chambres, l'Assemblée nationale aura le dernier mot à l'issue d'une quatrième et ultime lecture.

Lien : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique\\_2](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2)

➤ L'ANSM lance une campagne pour modifier les habitudes de consommation de médicaments pendant la grossesse

Dans la poursuite de ses actions de prévention, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a lancé le 2 juin dernier une **campagne d'information sur le bon usage des médicaments au cours de la grossesse.**

L'objectif est de sensibiliser le grand public comme les professionnels de santé sur cet enjeu important de santé publique.

La campagne se décline sous forme d'affiches et de vidéos sur les réseaux sociaux, d'échange avec les associations et de messages dans les médias visant à modifier les comportements des femmes et des professionnels de santé.

Elle met en avant :

- un message clé : "*Enceinte, les médicaments, c'est pas n'importe comment !*"

- quatre règles d'or :

- Préparer sa grossesse avec son médecin ou sa sage-femme
- Ne pas faire d'automédication
- Ne pas arrêter seule son traitement
- Informer tous les professionnels de santé consultés

Lien : [www.medicamentsetgrossesse.fr](http://www.medicamentsetgrossesse.fr)

### ➤ **Le projet de loi bioéthique (suite):**

Dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 juin, l'Assemblée nationale a adopté pour la troisième fois, par 84 voix contre 43 et 3 abstentions, le projet de loi bioéthique et sa mesure emblématique, la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femmes et les femmes seules.

Le Sénat, qui s'était montré hostile aux principales mesures du projet de loi lors d'une précédente lecture, va l'examiner une ultime fois le 24 juin, avant de passer la main en dernier ressort à l'Assemblée nationale le 29 juin.

A l'Assemblée nationale, la majorité s'est employée à restaurer les principales mesures du projet de texte, notamment **la PMA pour toutes les femmes**, remboursée par la Sécurité sociale.

Par contre, les députés ont à nouveau rejeté la PMA post-mortem, avec les gamètes d'un conjoint décédé, ou l'ouverture de la PMA aux hommes transgenres. A également été rejeté le projet d'adoption du don d'ovocytes dans un couple de femmes (technique de la ROPA).

Le projet prévoit par ailleurs une **réforme de la filiation et de l'accès aux origines**. À leur majorité, des enfants nés de PMA auront accès à des données non identifiantes (âge, caractéristiques physiques, etc.) du donneur et, s'ils le souhaitent, à son identité. Ainsi, à l'avenir, un donneur de sperme devra accepter que son identité puisse un jour être révélée à l'enfant né de ce don.

Le texte aborde également nombre d'autres sujets : **l'autoconservation des ovocytes, la recherche sur les cellules souches embryonnaires, le dépistage et le diagnostic anténatal**, voire **l'interruption volontaire de grossesse pour motif médical**.

Au sujet de ce dernier point, il est à mentionner que, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale (art. 20), la **composition de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande d'IMG de la femme** serait modifiée. En effet, celle-ci comprendrait dorénavant, outre des médecins et une personne qualifiée, **au moins une sage-femme choisie par la femme**.

Ce texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sera examiné le 15 juin 2021, à 14 heures, par la commission spéciale du Sénat.

Lien : [Projet de loi bioethique - adoption AN - 10 juin 2021.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/15/actualites/Projet_de_loi_bioethique_-_adoption_AN_-_10_juin_2021.pdf)

### ➤ **Vaccinations et référencement :**

Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes souligne, sur son site Internet, que depuis le 9 juin 2021, l'offre de vaccination des sages-femmes est affichée sur [santé.fr](http://santé.fr).

Pour rappel, [santé.fr](http://santé.fr) est le portail du Service public d'information en santé.

Projet porté par le ministère des Solidarités et de la Santé, en partenariat avec les agences régionales de santé, les agences et institutions publiques de santé, [santé.fr](http://santé.fr) a pour objectif de **permettre aux citoyens d'accéder à une information santé claire, fiable, transparente, et accessible**.

Lien : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/actualites/vaccination-et-referencement/>

➤ Protection du **secret médical** des agents de la Fonction publique :

Dans une décision du 11 juin dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 7 de l'ordonnance « santé famille » du 25 novembre 2020, lequel avait inséré un paragraphe VIII à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 relative aux **droits et obligations des fonctionnaires**.

Pour rappel, cet article 21 bis dispose que « le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service ».

Selon les nouvelles dispositions insérées par l'ordonnance du 20 novembre dernier, « nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont **tenus au secret professionnel**, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article. »

Selon cette nouvelle disposition, les agents publics travaillant au sein des services en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles pouvaient avoir connaissance des données médicales des fonctionnaires concernés qui demandaient un congé pour invalidité temporaire imputable au service, et ce, sans leur consentement.

La décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021917QPC.htm>

➤ **Groupement hospitalier de territoire et médicalisation des décisions à l'hôpital :**

Des textes ont été publiés en mars dernier visant à accompagner la nouvelle dynamique **d'intégration des groupements hospitaliers de territoire (GHT)**, en définissant les règles de fonctionnement et les compétences de la commission médicale de groupement (CMG) et de son président.

Dans le même temps, ces textes ont modifié en conséquence celles des commissions médicales d'établissement (CME).

Une note a été réalisée sur ce sujet par la FHF.

Lien : [Groupement hospitalier de territoire et médicalisation des décisions à l'hôpital - Fédération Hospitalière de France \(FHF\)](#)

➤ **Congé paternité : ce qui change au 1er juillet 2021 :**

À compter du 1er juillet 2021, **la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant passe à 25 jours** fractionnables pour la naissance d'un enfant (sa durée était de 11 jours consécutifs jusque-là). Elle passe de 18 à 32 jours fractionnables en cas de naissances multiples.

L'Assurance-maladie fait le point sur cette mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Lien : <https://www.ameli.fr/medecin/actualites/conge-paternite-ce-qui-change-au-1er-juillet-2021>

➤ **Décret n°2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé :**

Ce décret, publié au Journal officiel du 19 juin, étend le périmètre des bénéficiaires du **fonds pour la modernisation et l'investissement en santé** aux structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L.1434-12 (communauté professionnelle territoriale de santé), L.1411-11-1 (équipe de soins primaires au sein d'un centre de santé ou d'une maison de santé), L.6323-1 (centre de santé) et L.6323-3 (maison de santé et maison de santé pluriprofessionnelle universitaire) du Code de la Santé publique, et aux établissements et services médico-sociaux.

Il précise également que le fonds peut financer l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre d'actions ayant pour objet la modernisation, l'adaptation ou la restructuration des systèmes d'information de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale et précise les règles de déchéance des paiements après allocation.

Lien : [Décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

➤ **Covid-19 : une FAQ pour résoudre les problèmes liés aux attestations de vaccination :**

Afin d'assurer la traçabilité des vaccins et des étapes de la vaccination, l'outil « Vaccin Covid » doit être renseigné pour chaque injection de vaccin contre la Covid-19.

L'Assurance Maladie met à la disposition des professionnels de santé qui utilisent « Vaccin Covid » une **foire aux questions** régulièrement mise à jour afin de les guider dans la saisie des informations dont dépend directement la conformité de l'attestation de vaccination.

Lien : <https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/covid-19-une-faq-pour-resoudre-les-problemes-lies-aux-attestations-de-vaccination-certifiees>

➤ **Congé paternité et d'accueil de l'enfant : ce qui change au 1er juillet 2021 :**

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant évolue au 1er juillet 2021.

Elle est désormais de **25 jours** (au lieu de 11 jours précédemment) et de **32 jours pour les naissances multiples** (18 jours auparavant). Ces nouvelles durées du congé paternité et d'accueil de l'enfant concernent les enfants nés à partir 1er juillet 2021 ou nés avant, mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date.

Le congé comporte une **période obligatoire** et une **période non obligatoire** qui doit être prise dans un **délai de 6 mois** suivant la naissance de l'enfant. Ce congé peut être pris **en une ou plusieurs fois**.

Pour rappel, cet allongement est issu du décret n°2021-574 du 10 mai 2021.

Ainsi, le décret fixe à six mois le délai de prise de ce congé suite à la naissance de l'enfant et porte sa durée à 21 ou 28 jours calendaires (si naissances multiples), en autorisant un **fractionnement en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune**. **L'employeur doit être averti** des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congés **au moins un mois avant** le début de chacune des périodes.

Le salarié en congé paternité bénéficie d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, sous réserve du respect de certaines modalités.

La durée maximale d'indemnisation s'aligne sur la nouvelle durée maximale du congé (25 ou 32 jours). Par ailleurs, il est à noter que le droit aux IJ paternité est conditionné à la **prise des 4 jours obligatoires de congé**.

Les démarches pour bénéficier des jours paternité restent inchangées.

Enfin, **pour les fonctionnaires, la rémunération est maintenue en intégralité pendant le congé**. C'est également le cas pour les agents contractuels de droit public pour lesquels la réforme supprime la condition d'ancienneté de 6 mois pour prétendre au maintien intégral de la rémunération.

L'Assurance maladie fait le point.

Lien : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/conge-paternite-et-daccueil-de-lenfant-ce-qui-change-au-1er-juillet-2021>

➤ **Sexualité et avortement : le « rapport Matic » adopté par le Parlement européen :**

Réuni en séance plénière à Bruxelles le 24 juin, le Parlement européen a adopté la résolution et le rapport « sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes ».

Portée par l'eurodéputé croate Fred Matic, cette résolution envisage notamment la question de l'avortement, revendiquant « **un accès sûr et légal à l'avortement fondé sur la santé et les droits des femmes** ».

Plus largement, les députés exhortent les États membres à protéger et faire progresser la santé et les droits sexuels et génésiques des femmes. Le Parlement européen déclare ainsi que « les violations en matière de santé et de droits sexuels et génésiques constituent une forme de violence à l'égard des femmes et des filles, et entravent la réalisation de progrès en matière d'égalité des genres. » Par conséquent, il appelle les États membres à garantir que les femmes bénéficient de **droits sexuels et**

**génésiques de qualité, complets et abordables** ainsi qu'à supprimer tous les obstacles qui empêchent le plein accès à ces services.

Ainsi, à travers l'expression de droits génésiques et sexuels, la résolution invite les États membres de l'Union européenne à garantir l'accès des citoyens, et en particulier des femmes, à une **éducation sexuelle complète**, des **méthodes de contraception modernes**, des **soins lors de l'accouchement et des périodes prénatale et postnatale**, des **soins obstétriques**, des **soins aux nouveau-nés**, des **services pratiquant des avortements sûrs et légaux**, la **prévention et le traitement de l'infection au VIH et d'autres IST**, des **services visant à détecter, à prévenir et à traiter les violences sexuelles et sexistes**, le **traitement des cancers de l'appareil reproducteur** et également des **services d'aide à la procréation**.

Lien : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210621IPR06637/garantir-l-acces-universel-a-la-sante-sexuelle-et-genesique>

➤ Accompagnement personnalisé du retour à domicile après accouchement des mères en situation de vulnérabilité et de leurs nouveaux nés :

La HAS a été saisie par le Secrétariat d'état chargé de l'enfance et des familles afin d'élaborer des recommandations pour **un accompagnement personnalisé au retour à domicile des couples mères-enfants en situation de vulnérabilité**.

Cette saisine s'inscrit dans le cadre du chantier des « 1000 premiers jours » en lien avec le Plan Priorité Prévention de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022.

Pour se faire, la HAS a publié le 14 juin une note de cadrage. Selon la HAS, les recommandations permettront d'identifier les situations pour lesquelles l'accompagnement post-maternité « classique » semble insuffisant, en raison de vulnérabilités particulières du couple mère-enfant.

Objectifs :

- Identifier les situations de vulnérabilité des couples mère-enfant et du conjoint, et leurs conséquences ;
- Favoriser le repérage, durant la grossesse, de situations de vulnérabilité ;
- Informer les professionnels, sur les acteurs et les outils d'accompagnement des couples mère-enfant au cours de la grossesse et en post partum ;
- Proposer des modalités d'accompagnement des couples mère-enfant et du conjoint en situations de vulnérabilité ;
- Favoriser une meilleure coordination des professionnels pour l'accompagnement des couples mère-enfant et du conjoint en situations de vulnérabilité.

Elles concerneront les professionnels exerçant dans le cadre de la périnatalité : sages-femmes, médecins spécialistes (gynécologue, obstétricien, pédiatre, pédopsychiatre), médecins généralistes, médecin et infirmière de PMI, infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, psychologues, assistantes sociales, mais aussi les professionnels du secteur social participant à l'accompagnement du couple mère-enfant.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3271226/fr/accompagnement-personnalise-du-retour-a-domicile-apres-accouchement-des-meres-en-situation-de-vulnerabilite-et-de-leurs-nouveaux-nes-note-de-cadrage](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3271226/fr/accompagnement-personnalise-du-retour-a-domicile-apres-accouchement-des-meres-en-situation-de-vulnerabilite-et-de-leurs-nouveaux-nes-note-de-cadrage)

➤ Instruction n°DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap :

Publiée dans le « Bulletin officiel Santé » n°2021-10 du 15 juin 2021 (page 43), cette instruction du 14 mai présente le cahier des charges des nouveaux dispositifs, lesquels ont vocation à être déployés dans toutes les régions, **dans le cadre du chantier en faveur des 1 000 premiers jours de l'enfant**.

Il est ainsi prévu le déploiement au niveau régional de dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des **personnes en situation de handicap**.

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.10.sante.pdf>

➤ **Gestion de la sortie de crise sanitaire :**

La gestion de la sortie de la crise sanitaire a fait l'objet de la publication de plusieurs textes au Journal officiel. Il s'agit, en particulier, de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les **mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**.

La FHF a publié une note ayant pour objet de recenser les dispositions RH applicables suite à la parution de ces textes sur la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elle permet également de lister les mesures qui continuent d'être applicables en cette période, notamment en ce qui concerne :

- la prolongation des délibérations de certaines instances à distance ;
- la prolongation de la suspension du jour de carence ;
- les modalités de participation des professionnels à la campagne vaccinale ;
- les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hôtellerie pour les personnels soignants.

Lien : [Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/31/2021-689)

➤ **Covid-19 : mise à disposition des attestations de vaccination au format européen :**

L'Assurance maladie remet désormais aux personnes vaccinées une **attestation certifiée en anglais et en français conforme à la norme européenne**.

Elle accompagnera la synthèse de vaccination remise par les professionnels de santé depuis le 25 juin 2021. Elle ne sera valable qu'une fois que le cycle vaccinal clôturé et le délai d'immunité passé.

Ainsi, les personnes dont le schéma vaccinal est terminé peuvent se rendre sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> afin de télécharger l'attestation aux normes européennes.

Cette attestation européenne est également disponible dans l'espace personnel du compte ameli. Sa mise à disposition sera notifiée via la messagerie de ce compte.

Enfin, il est possible d'intégrer directement l'attestation de vaccination certifiée dans la rubrique « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid en flashant le QRcode qui y figure, sur le document imprimé ou affiché en pdf sur l'écran d'une tablette ou d'un ordinateur.

Lien : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/vaccination-covid-19-lattestation-de-vaccination-certifiee-au-format-europeen-est-disponible>

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.